

EUROPLASMA S.A.

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS**

Exercice clos le 31 décembre 2012

PricewaterhouseCoopers Audit

Deixis

**Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Versailles**

**Société de commissariat aux comptes
Membre de la compagnie régionale de
Bordeaux**

14 Bd du Maréchal de Lattre de Tassigny
86 000 POTTIERS

4 bis, Chemin de la Croisière
33 550 LE TOURNE

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR LES COMPTES ANNUELS
Exercice clos le 31 décembre 2012**

Aux actionnaires
EUROPLASMA SA
Zone Artisanale de Cantegrit Est
40110 Morcenx

En exécution de la mission qui nous a été confiée par votre assemblée générale, nous vous présentons notre rapport relatif à l'exercice clos le 31 décembre 2012, sur :

- le contrôle des comptes annuels de la société EUROPLASMA, tels qu'ils sont joints au présent rapport ;
- la justification de nos appréciations ;
- les vérifications et informations spécifiques prévues par la loi.

Les comptes annuels ont été arrêtés par votre conseil d'administration. Il nous appartient, sur la base de notre audit, d'exprimer une opinion sur ces comptes.

I - Opinion sur les comptes annuels

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France; ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels ne comportent pas d'anomalies significatives. Un audit consiste à vérifier, par sondages ou au moyen d'autres méthodes de sélection, les éléments justifiant des montants et informations figurant dans les comptes annuels. Il consiste également à apprécier les principes comptables suivis, les estimations significatives retenues et la présentation d'ensemble des comptes. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Courant septembre 2013, de nouvelles offres de prix ont été reçues dans le cadre du processus de cession du groupe Europe Environnement évoqué au point 3.3.1. de l'annexe. Sur ces bases, une dépréciation complémentaire des titres de participation de la société FIG, société mère de la société Europe Environnement, aurait dû être enregistrée dans les comptes au 31 décembre 2012, conduisant à minorer les titres de participation et le résultat net de la société EUROPLASMA de 1.255.000 €.

Sous cette réserve, nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé, ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons également votre attention sur l'incertitude relative à la continuité d'exploitation exposée au paragraphe 2 de l'annexe, complété par le paragraphe 5.1. détaillant les événements intervenus postérieurement à la clôture de l'exercice.



II - Justification de nos appréciations

Les estimations comptables concourant à la préparation des comptes annuels au 31 décembre 2012 ont été réalisées dans un environnement économique et financier incertain qui rend difficile l'appréhension des perspectives d'activité. C'est dans ce contexte que, conformément aux dispositions de l'article L. 823-9 du Code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance, outre l'appréciation ayant conduit à la réserve mentionnée ci-dessus, l'élément suivant :

- Comme indiqué aux paragraphes 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe, votre société constitue des provisions pour dépréciation des titres de participation et créances rattachées dès lors que leur valeur d'inventaire est inférieure à leur valeur brute. Nos travaux ont consisté à apprécier les données et les hypothèses sur lesquelles se fondent ces estimations ainsi que les évaluations qui en résultent.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le cadre de notre démarche d'audit des comptes annuels, pris dans leur ensemble, et ont donc contribué à la formation de notre opinion exprimée dans la première partie de ce rapport.

III- Vérifications et informations spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par la loi.

A l'exception de l'incidence des faits exposés dans la première partie de ce rapport, nous n'avons pas d'autres observations à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les documents adressés aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.


Concernant les informations fournies en application des dispositions de l'article L.225-102-1 du Code de commerce sur les rémunérations et avantages versés aux mandataires sociaux ainsi que sur les engagements consentis en leur faveur, nous avons vérifié leur concordance avec les comptes ou avec les données ayant servi à l'établissement de ces comptes et, le cas échéant, avec les éléments recueillis par votre société auprès des sociétés contrôlant votre société ou contrôlées par elle. Sur la base de ces travaux, nous attestons l'exactitude et la sincérité de ces informations.

En application de la loi, nous nous sommes assurés que les diverses informations relatives à l'identité des détenteurs du capital vous ont été communiquées dans le rapport de gestion.

Fait à Poitiers et Le Tourne, le 23 octobre 2013

Les commissaires aux comptes

PricewaterhouseCoopers Audit


Michel PASQUET
Associé

Deixis


Nicolas de LAAGE de MEUX
Associé